

NOUVEAUX RENSEIGNEMENTS

Couverture des bisphosphonates

Depuis le 10 mars 2016, les bisphosphonates ci-dessous sont couvertes à titre de produits sans restrictions. Ces bisphosphonates étaient auparavant considérées comme des médicaments à usage restreint.

- Risédronate 5 mg, 30 mg, 35 mg et 150 mg
- Alendronate 5 mg, 10 mg, 40 mg et 70 mg
- Alendronate/vitamine D3

Ce changement vise à offrir aux bénéficiaires un meilleur accès aux médicaments indiqués pour prévenir et traiter l'ostéoporose et la maladie de Paget.

Politique à l'intention des prescripteurs relativement aux services de médicaments

Tous les prescripteurs doivent respecter les conditions ci-dessous pour que les produits prescrits soient admissibles au remboursement.

- Le prescripteur doit être titulaire d'un permis d'exercice en vigueur et être membre de l'ordre professionnel de la province où il exerce ses activités.
- L'ordonnance est rédigée conformément aux lois fédérales et provinciales.

Conditions particulières pour les prescripteurs (à l'exception des pharmaciens) :

- L'ordonnance doit être rédigée en conformité avec le champ d'activité du professionnel de la santé, tel qu'il est défini dans les règlements provinciaux et territoriaux.
- De plus, le Programme des SSNA accepte désormais les ordonnances pour les médicaments qui figurent aux annexes II et III ainsi que les ordonnances pour les médicaments qui ne figurent pas sur les listes de médicaments qu'un professionnel de la santé peut prescrire, et ce, **si le ou les médicaments peuvent raisonnablement être inclus dans le champ d'exercice du prescripteur.**

Conditions particulières pour les pharmaciens :

- L'ordonnance a été rédigée dans le contexte de l'un des champs d'exercice ci-dessous, et ce, si les lois provinciales ou territoriales le permettent :
 - Ordonnance d'urgence
 - Renouvellement ou prolongation d'une ordonnance (peut comprendre des renouvellements d'urgence)
 - Modification de la dose, de la formule ou substitutions thérapeutiques

- Ordonnance rédigée dans le cadre d'une entente de collaboration

OU

- Le traitement a commencé en conformité avec la politique relative aux traitements recommandés par un pharmacien (voir l'article suivant).

Nouvelle politique sur les traitements recommandés par un pharmacien

Depuis le 1^{er} juin 2016, la Politique sur les traitements recommandés par un pharmacien remplace la politique actuelle qui définit les règles sur les ordonnances rédigées par les pharmaciens (section 3.12 du Guide du fournisseur de services pharmaceutiques). Dans le cadre de cette nouvelle politique, le Programme des SSNA acceptera les demandes de paiement pour les traitements ci-dessous qui sont prescrits par un pharmacien et qui n'exigent pas d'autorisation préalable :

Affection	Traitements admissibles
Conjonctivite allergique	<ul style="list-style-type: none"> • Produits ophtalmiques des classes 48:10.32, 52:02.00 et 52:92.00 de l'AHFS qui figurent sur la Liste des médicaments (LDM) du Programme des SSNA • Nédocromil
Rhinite allergique	<ul style="list-style-type: none"> • Antihistaminiques de la classe 4:00.00 de l'AHFS qui figurent sur la LDM du Programme des SSNA • Corticostéroïdes nasaux de la classe 52:08.08 de l'AHFS qui figurent sur la LDM du Programme des SSNA • Solutions nasales des classes 12:08.08, 48:10.32 et 52:02.00 de l'AHFS qui figurent sur la LDM du Programme des SSNA
Constipation	<ul style="list-style-type: none"> • Produits de la classe 56:12.00 de l'AHFS qui figurent sur la LDM du Programme des SSNA
Contraceptifs d'urgence ou contraceptifs oraux qui suivent la prise de contraceptifs d'urgence (approvisionnement maximal de trois mois)	<ul style="list-style-type: none"> • Lévonorgestrel, comprimés de 0,75 mg • Contraceptifs de la classe 68:12.00 de l'AHFS qui figurent sur la LDM du Programme des SSNA
Poux	<ul style="list-style-type: none"> • Pédiculicides de la classe 84:04.12 de l'AHFS qui figurent sur la LDM du Programme des SSNA
Nausées et vomissements liés à la grossesse	<ul style="list-style-type: none"> • Succinate de doxylamine, pyridoxine, 10 mg et comprimés de 10 mg

Vous trouverez les coordonnées d'Express Scripts Canada ainsi que celles du Programme des SSNA à la dernière page du présent bulletin.

Vitamines et acide folique en période prénatale	<ul style="list-style-type: none"> Multivitamines (prénatales) qui figurent sur la LDM des SSNA Acide folique, comprimés de 1 mg et de 5 mg
Risque de surdose d'opioïdes	<ul style="list-style-type: none"> Naloxone à 0,4 mg/ml, injections de 1 ml
Produits de désaccoutumance au tabac	<ul style="list-style-type: none"> Produits de remplacement de la nicotine de la classe 12:92.00 de l'AHFS qui figurent sur la LDM du Programme des SSNA Varénicline, comprimés de 0,5 mg et de 1 mg Bupropion (Zyban), comprimés à libération lente de 150 mg
Candidose vaginale	<ul style="list-style-type: none"> Préparations vaginales d'agents antifongiques de la classe 84.04.08 de l'AHFS qui figurent sur la LDM du Programme des SSNA

Nota : Les ajouts à cette liste d'affections seront communiqués au moyen des bulletins. De plus, le Guide du fournisseur de services pharmaceutiques sera mis à jour.

Les médicaments de l'annexe I qui figurent ci-dessus seront remboursés lorsqu'ils sont prescrits conformément aux lois provinciales et territoriales. Veuillez vérifier auprès de l'organisme de réglementation de votre province ou territoire pour connaître les détails relatifs à votre champ d'activité élargi. La présente section pourrait ne pas s'appliquer à votre situation.

Le Programme des SSNA rembourse aussi les demandes de paiement pour les médicaments qui figurent aux annexes II et III ainsi que pour les médicaments non visés par une annexe s'ils répondent aux conditions énumérées dans le tableau ci-dessus et s'ils sont indiqués pour traiter ces problèmes, pourvu que le pharmacien ait rédigé une ordonnance valide et conforme aux lois de la province ou du territoire et qu'il ait consigné sa recommandation au dossier du patient. Le Programme des SSNA exige, lors d'une recommandation d'un pharmacien, que les fournisseurs conservent les documents associés aux demandes de paiement. Au minimum, les renseignements ci-dessus doivent figurer dans le dossier du patient.

- Date
- Nom, adresse et date de naissance du patient
- Nom du générique ou nom du médicament de marque et quantité prescrite
- Posologie
- Quantité prescrite ou recommandée
- Signature du pharmacien

Les pharmaciens doivent respecter les exigences des lois provinciales ou territoriales là où le traitement ou l'affection font partie des lois et règlements associés aux ordonnances rédigées par un pharmacien.

En conformité avec ses politiques, le Programme des SSNA rembourse le coût du médicament et les honoraires professionnels indiqués sur les demandes de paiement assujetties à la présente politique. De plus, les renseignements consignés au dossier du patient doivent pouvoir être examinés dans le cadre d'une vérification. Le Programme des SSNA ne rémunère pas les pharmaciens pour les services professionnels, y compris l'évaluation du bénéficiaire.

Changements apportés aux politiques d'exécution d'ordonnances à court terme

Le Programme des SSNA s'attend à ce que certains médicaments d'entretien soient prescrits à long terme et qu'un approvisionnement maximal de 100 jours soit délivré lorsque l'état du patient est stable et que le prescripteur croit que des rajustements posologiques ne seront pas nécessaires au cours de la période de l'ordonnance.

À compter du 4 juillet 2016, plusieurs classes de médicaments seront ajoutées à la Politique d'approvisionnement à court terme et devront respecter les deux modèles de remboursement ci-dessous.

- Nouvelles classes de médicaments qui peuvent être prescrits à court terme (**28 jours**) : anticoagulants, immunosuppresseurs, antiémétiques dans le cadre d'une chimiothérapie contre le cancer, agents procinétiques, hormones antidiurétiques synthétiques, relaxants des muscles lisses du système respiratoire, anti-inflammatoires non-stéroïdiens (AINS) et antihistaminiques.
- Nouvelles classes de médicaments qui peuvent être prescrits à court terme (**7 jours**) : agents antimaniaques, contraceptifs, œstrogènes, progestatifs, aiguilles et seringues, médicaments indiqués pour traiter la dépendance à la nicotine et traitements de remplacement de la nicotine.

Voici les **exceptions** à la Politique d'exécution d'ordonnances à court terme :

- Renouvellements d'ordonnances pour le traitement intermittent d'une affection chronique ou pour un médicament qui doit être pris *au besoin* (PRN). (Nota : Les médicaments qui sont prescrits « au besoin » et qui sont délivrés à l'occasion peuvent faire l'objet d'une vérification et d'un recouvrement).
- Ordonnances rédigées par suite de changements posologiques.
- Présentations de médicaments suivantes : produits injectables et suppositoires
- Renouvellements de médicaments ou nouvelles ordonnances qui sont exécutées par suite d'une ordonnance d'un tribunal.
- Autres produits désignés par le Programme des SSNA.

Nota : Veuillez vous reporter à l'article suivant pour connaître les changements apportés à la politique sur le traitement de la dépendance aux opioïdes, tels que Méthadone, Suboxone et Kadian.

Pour connaître les exceptions, veuillez consulter la Trousse de soumission des demandes de paiement pour médicaments ou communiquez avec Express Scripts Canada au 1 888 511-4666.

Ces politiques ne visent pas à remplacer le traitement, à y faire obstacle ou à contester le jugement du pharmacien ou du médecin relativement à la manière d'administrer les médicaments aux patients. Elles déterminent plutôt les lignes directrices du Programme des SSNA relativement au paiement des honoraires professionnels des pharmaciens qui exécutent les ordonnances de ce type de médicament.

Mise à jour de la rémunération relative au traitement des dépendances aux opioïdes (Méthadone, Suboxone et Kadia)

Depuis le 1^{er} juin 2016, le Programme des SSNA a modifié la rémunération relative au traitement des dépendances aux opioïdes de la manière ci-dessous.

Méthadone

Une hausse de 0,50 \$ est prévue dans la formule du remboursement de la méthadone. Les honoraires professionnels seront calculés selon la formule suivante : (honoraires habituels et coutumiers*7) + 5,10 \$ par dose. Tous les autres aspects liés aux exigences de soumission des demandes de paiement demeurent les mêmes.

Suboxone et Kadian

Les honoraires professionnels relatifs à Suboxone et à Kadian ne sont plus assujettis à la Politique d'exécution d'ordonnances à court terme du Programme des SSNA. Le Programme rembourse plutôt les honoraires habituels et coutumiers* par approvisionnement. Ces mesures remplacent le modèle antérieur de remboursement, car le pseudo DIN 91500002 n'est plus disponible.

Pour toute question sur les changements d'honoraires relatifs aux traitements de la dépendance aux opioïdes, nous encourageons les fournisseurs à communiquer avec l'administrateur du Programme des SSNA, Express Scripts Canada, au 1 888 511-4666.

* Jusqu'au maximum régional établi par le Programme des SSNA.

Couverture de la naloxone

Pour améliorer l'accès aux traitements relatifs aux surdoses d'opioïdes, les produits de naloxone à 0,4 mg/ml (ampoule de 1 ml) sont désormais couverts sans restrictions. Les DIN ci-dessous sont compris dans cette mesure.

MÉDICAMENT	DIN	FABRICANT
Naloxone 0,4 mg/ml, ampoule de 1 ml	02148706	SDZ
Naloxone 0,4 mg/ml, ampoule de 1 ml	02382482	ALV
Naloxone 0,4 mg/ml, ampoule de 1 ml	02382601	SDZ
Naloxone 0,4 mg/ml, flacon de 1 ml	02393034	OMG

Si le pharmacien offre des fournitures accessoires aux fins d'administration sécuritaire et de gestion des surdoses de naloxone, il peut utiliser le pseudo DIN 09991460 (*trousse de naloxone*) pour demander le remboursement du coût de la naloxone et des fournitures accessoires. Le contenu acceptable des trousse de naloxone comprend notamment ce qui suit :

- 2 x ampoules ou flacons de 1 ml de naloxone à 0,4 mg/ml
- 2 tampons d'alcool
- 2 seringues de sécurité
- 1 masque à ventilation artificielle
- 2 ouvre-ampoule (au besoin)
- 2 paires de gants

Les fournitures accessoires ne doivent pas être facturées séparément de la naloxone. Veuillez noter que toutes les demandes de paiement peuvent faire l'objet d'une vérification. La naloxone sera remboursée si elle est prescrite ou recommandée par un pharmacien, conformément à la politique sur les traitements prescrits par un pharmacien. Si le bénéficiaire est admissible à la

naloxone ou à une trousse de naloxone dans le cadre d'un autre régime, une coordination des services doit avoir lieu, conformément à la politique actuelle.

Limite relative à l'augmentation des doses d'opioïdes

Depuis le 1^{er} juin 2016, le Programme des SSNA n'approuve plus les demandes d'augmentation de doses d'opioïdes au-delà de 300 mg d'équivalents de morphine par jour. Les bénéficiaires qui prennent déjà des doses supérieures à 300 mg d'équivalents de morphine par jour (mais inférieures au seuil maximal de 450 mg d'équivalents de morphine par jour établi par le Programme des SSNA) peuvent continuer à recevoir leur dose actuelle, mais ne peuvent obtenir de dose supérieure. Les demandes envoyées au Centre des exceptions pour médicaments (CEM) qui ont pour but d'augmenter les doses à plus de 300 mg d'équivalents de morphine par jour seront examinées au cas par cas, et ce, pour soulager les douleurs aiguës et temporaires. Cette politique ne s'applique pas aux bénéficiaires en soins palliatifs ou qui subissent un traitement contre le cancer. Dans le cadre de la stratégie de surveillance contre l'abus de médicaments d'ordonnance du Programme des SSNA, cette politique vise à favoriser une utilisation appropriée et sécuritaire des opioïdes.

Changements apportés au fichier de prix des fournitures pour incontinence

Depuis le 1^{er} mai 2016, le Programme des SSNA a augmenté de 3,1 % le montant remboursé qui s'applique à certaines fournitures pour incontinence.

Nous conseillons aux fournisseurs d'indiquer les codes et les prix qui figurent dans les lettres de confirmation d'autorisation préalable reçues avant le 1^{er} mai 2016 lorsqu'ils soumettent des demandes de paiement à Express Scripts Canada. Le nouveau fichier de prix s'applique aux demandes d'autorisation préalable reçues le 1^{er} mai 2016 ou après cette date.

Les prix maximaux des fournitures pour incontinence qui s'appliqueront du 1^{er} mai 2016 au 31 mars 2017 sont indiqués dans le tableau ci-dessous

CODES DE SERVICE ET PRIX DES FOURNITURES POUR INCONTINENCE

ARTICLE	CODE	PRIX DANS LES PROVINCES
Couche/culotte d'incontinence, adulte, Petit ou Moyen	99401087	1,28 \$
Couche/culotte d'incontinence, adulte, Grand ou T Grand	99401088	1,37 \$
Couche/culotte d'incontinence, adulte, TTT Grand	99401089	1,56 \$
Couche à languette, adulte, Petit ou Moyen	99401090	1,02 \$
Couche à languette, adulte, Grand ou T Grand	99401091	1,25 \$
Couche à languette, adulte, TTT Grand	99401092	1,47 \$
Serviette d'incontinence, jetable	99400438	0,57 \$

Rapport annuel 2014-2015 du Programme des services de santé non assurés

Les fournisseurs peuvent consulter le Rapport annuel 2014-2015 du Programme des SSNA. Ce document présente des données nationales et régionales sur les bénéficiaires admissibles, ainsi que les données sur l'utilisation et les dépenses liées aux prestations du Programme. Ce rapport fait également état des travaux des SSNA en matière de sécurité des bénéficiaires. Pour lire le rapport annuel 2014-2015, cliquez sur le lien suivant : fr.provider.express-scripts.ca/documents/Annual Report/2014-2015_NIHB_Annual_Report_FR.pdf.

Sondage de l'Assemblée des Premières Nations à l'intention des fournisseurs des SSNA

Veillez prendre note que le Programme des SSNA collabore avec l'Assemblée des Premières Nations dans le but d'effectuer un examen du Programme des SSNA et de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'accès des bénéficiaires aux services ainsi qu'à rendre le Programme des SSNA davantage efficient. Dans le cadre de cet examen, l'Assemblée des Premières Nations a mis en ligne un sondage Web afin d'obtenir les commentaires des fournisseurs de soins de santé qui offrent des services aux bénéficiaires des SSNA. Vous êtes invité à participer à ce sondage. Veuillez cliquer sur le lien suivant : health.afn.ca/fr/surligner/general/ssna-medicaments (en anglais seulement).

RAPPELS

Mise à jour de la Liste de médicaments : changement du statut du docusate sodique et calcique

À compter du 13 septembre 2016, tous les produits de docusate sodique et calcique, y compris les produits d'association, ne figureront plus sur la Liste de médicaments du Programme des SSNA.

Le Comité consultatif sur les médicaments et les thérapeutiques a recommandé ce changement de statut par suite d'un examen de l'efficacité des laxatifs émoullissants aux fins de prévention et de traitement de la constipation. Les résultats d'études démontrent que chez les patients qui prennent des opioïdes ou chez les patients en soins de longue durée, **les laxatifs émoullissants n'ont pas permis d'augmenter la fréquence des selles, ni de ramollir les selles, ni de diminuer les symptômes de la constipation.** Chez les autres patients, les résultats des études n'ont pas démontré l'efficacité des laxatifs émoullissants dans le traitement de la constipation.

Les fournisseurs peuvent informer les bénéficiaires des SSNA et les prescripteurs de ce changement et discuter des autres choix. Le Programme des SSNA a rédigé des documents à l'intention des bénéficiaires. Veuillez cliquer sur le lien ci-dessous pour télécharger ce document, l'imprimer et le remettre aux bénéficiaires. hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/nihb-ssna/benefit-prestation/newsletter-bulletin-fra.php.

Le Programme des SSNA couvre de nombreux autres médicaments et traitements contre la constipation, notamment les suivants :

- Laxatifs osmotiques tels que les produits à base de polyéthylène glycol (PEG) et le lactulose
- Stimulants, p. ex. les comprimés de bisacodyl et de sennosides
- Diluants, tels que Metamucil
- Préparations rectales telles que les suppositoires à la glycérine et les lavements
- Lubrifiants, tels que Lansoyl gel et l'huile minérale

Vous trouverez la liste complète des produits admissibles à l'adresse suivante : sante.gc.ca/ldm

Si un autre traitement était indiqué, le Programme des SSNA rembourserait le traitement prescrit par le pharmacien, que ce traitement soit sous forme d'ordonnance ou de recommandation consignée, conformément à la politique sur les traitements prescrits par un pharmacien contenue dans le Guide du fournisseur de services pharmaceutiques que vous pouvez consulter à l'adresse : hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/pubs/nihb-ssna/drug-med/2016-prov-fourn-guide/index-fra.php.

Couverture du sulfure de sélénium à 2,5 %

Le Programme des SSNA couvre le sulfure de sélénium à 2,5 %, mieux connu sous le nom de Selsun 2,5 %, pour le traitement du *pityriasis versicolor*. Le Programme ne couvre aucun autre sulfure de sélénium, p. ex. le shampoing Selsun Blue pour le traitement des pellicules. Les ordonnances qui ne respectent pas les critères du Programme feront l'objet d'un examen et d'un recouvrement éventuel par suite d'une vérification.

Soumission de demandes de paiement et changement de propriétaire

Veillez vous assurer que toutes les demandes de paiement ont été soumises aux fins de traitement avant d'effectuer les changements relatifs au propriétaire ou à la raison sociale d'une pharmacie ou d'un établissement d'équipement médical et de fournitures médicales. Veuillez communiquer avec le Centre d'appels à l'intention des fournisseurs si vous avez des questions sur les demandes de paiement en attente.

Raison sociale ou dénomination commerciale indiquées sur les chèques annulés

Lorsque vous vous inscrivez au dépôt direct et envoyez un chèque annulé à Express Scripts Canada, veuillez vous assurer que la raison sociale ou la dénomination commerciale de votre établissement figure sur le chèque.

COORDONNÉES DU PROGRAMME DES SSNA ET D'EXPRESS SCRIPTS CANADA

EXPRESS SCRIPTS CANADA Centre d'appels à l'intention des fournisseurs

Veillez avoir votre numéro de fournisseur sous la main.

Questions et réinitialisation du mot de passe

1 888 511-4666

Heures d'ouverture prolongées - Services de médicaments

Du lundi au vendredi,
de 6 h 30 à minuit, heure de l'Est.

Les samedis, dimanches et jours fériés,
de 8 h à minuit, heure de l'Est.

Heures d'ouverture prolongées - Services d'ÉMFM

Du lundi au vendredi,
de 6 h 30 à 20 h 30, heure de l'Est,
à l'exclusion des jours fériés.

Demandes de paiement pour services de médicaments et d'ÉMFM

Postez les demandes de paiement pour médicaments à l'adresse suivante :

Express Scripts Canada

Demandes de paiement pour médicaments des SSNA

C. P. 1353, succursale K, Toronto, ON M4P 3J4

Postez les demandes de paiement pour ÉMFM à l'adresse suivante :

Express Scripts Canada

Demandes de paiement pour équipement médical et
fournitures médicales des SSNA

C. P. 1365, succursale K, Toronto, ON M4P 3J4

Service des relations avec les fournisseurs de services de médicaments et d'ÉMFM et ententes avec les fournisseurs

Télécopiez les ententes dûment remplies au

numéro sans frais suivant : 1 855 622-0669

Autre correspondance

Postez toute autre correspondance à l'adresse suivante :

Express Scripts Canada

5770, rue Hurontario, 10^e étage

Mississauga, ON L5R 3G5

Formulaires des SSNA

Téléchargez les formulaires des SSNA à partir du
site Web des fournisseurs et des demandes de
paiement du Programme des SSNA,
ou communiquez avec le Centre d'appels
à l'intention des fournisseurs.

fr.provider.express-scripts.ca

PROGRAMME DES SSNA - SERVICES DE MÉDICAMENTS

Centre des exceptions pour médicaments

DEMANDES D'AUTORISATION PRÉALABLE pour médicaments

1 800 281-5027 (français)

1 800 580-0950 (anglais)

Télécopieur : 1 877 789-4379

Bureaux régionaux de Santé Canada

DEMANDES D'AUTORISATION PRÉALABLE Services d'ÉMFM

Alberta	1 800 232-7301
Manitoba	1 800 665-8507
Ontario	1 800 881-3921
Provinces de l'Atlantique	1 800 565-3294
Québec	1 877 483-1575
Saskatchewan	1 866 885-3933
Territoires du Nord-Ouest/Nunavut/Yukon	1 888 332-9222

DEMANDES RELATIVES aux médicaments et à l'ÉMFM

Alberta	1 780 495-2694
	1 800 232-7301
Manitoba	1 800 665-8507
Ontario	1 800 881-3921
Provinces de l'Atlantique	1 902 426-2656
	1 800 565-3294
Québec	1 877 483-1575
	1 514 283-1575
Saskatchewan	1 866 885-3933
Territoires du Nord-Ouest/Nunavut/Yukon	1 888 332-9222

Régie de la santé des Premières Nations

DEMANDES D'AUTORISATION PRÉALABLE

Colombie-Britannique* 1 888 299-9222

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Colombie-Britannique* 1 604 666-3331

1 800 317-7878

*Ne s'applique qu'aux membres des Premières Nations qui
sont résidents de la Colombie-Britannique. Dans le cas des
non-résidents et des Inuits, veuillez communiquer
avec le bureau de la région de l'Alberta.